

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 novembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 23 novembre 2015**

**2015 DVD 229** Connaissance et évolution des pratiques de mobilité à Paris - Signature du marché correspondant.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu les articles L.1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 novembre 2015 par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché à bons de commande relatif à la connaissance et à l'évolution des pratiques de mobilité en lien avec les politiques de déplacement parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer le marché à bons de commande relatif à la connaissance et à l'évolution des pratiques de mobilité en lien avec les politiques de déplacement parisiennes dont le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses particulières sont joints à la présente délibération.

Article 2 : Le montant du marché pourra varier entre un minimum de 150 000 euros HT et un maximum de 500 000 euros HT pour une durée de deux ans. Ce marché se déroulera sur 4 ans (période de 2 ans renouvelable une fois).

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées, au sens de l'article 35-I à III du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, article 617, rubrique 444 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**